

449

7p 157m/1
Pas à SR

L'ANARCHIE MONÉTAIRE ET SES REMÈDES

CHEZ LES ANCIENS GRECS

PAR

M. THÉODORE REINACH

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
TOME XXXVIII, 2^e PARTIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCXI

Bibliothèque Maison de l'Orient



073013

7p

TIRAGES À PART

DES

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

- AMÉLINEAU (E.). Notices des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches (1895)..... 4 fr. 70
- BABELON (E.). La théorie féodale de la monnaie (1908)..... 3 fr. 20
- BABIN (C.). Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches (1892)..... 2 fr.
- BARTHÉLEMY (A. DE). Note sur l'origine de la monnaie tournois (1896)..... 0 fr. 80
- BERGER (Ph.). Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hathor-Miskar à Maktar (1899)..... 4 fr.
- Mémoire sur les inscriptions de fondation du Temple d'Esmoun à Sidon (1902)... 3 fr. 20
- BERGER (S.). Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament (1893). 1 fr. 70
- Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan (1895)..... 2 fr.
- Les préfaces jointes aux livres de la Bible dans les manuscrits de la Vulgate; mémoire posthume (1902)..... 3 fr. 50
- CAGNAT (R.). Les bibliothèques municipales dans l'Empire romain (1906)..... 2 fr. 10
- Les deux camps de la légion III^e Auguste à Lambèse, d'après les fouilles récentes (1908). 4 fr.
- CARRA DE VAUX (Baron). Le livre des appareils pneumatiques et des machines hydrauliques par Philon de Byzance, édité d'après les versions arabes et traduit en français (1902)..... 8 fr. 50
- CARTON (D'). Le théâtre romain de Dougga, avec dix-huit planches (1902)..... 10 fr.
- Le sanctuaire de Tanit à El-Kénissia (1906)..... 9 fr. 20
- CHABOT (Abbé J.-B.). *Synodicon orientale*, ou Recueil de synodes nestoriens (1902).... 30 fr.
- CHAVANNES (Éd.). Dix inscriptions chinoises de l'Asie centrale, d'après les estampages de M. Ch.-E. Bonin (1902)..... 6 fr.
- CORDIER (H.). Un interprète du général Brune et la fin de l'École des Jeunes de langues (1911)..... 4 fr.
- CROISSET (Maurice). Observations sur la légende primitive d'Ulysse (1910)..... 2 fr.
- CUMONT (Franz). La théologie solaire du paganisme romain (1909)..... 1 fr. 70
- CUQ (Éd.). Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir Mettich (1897)..... 3 fr.
- DELABORDE (H.-F.). Les inventaires du Trésor des chartes dressés par Gérard de Montaigu (1900)..... 3 fr. 50
- DELISLE (L.). Notice sur un psautier latin-français du XII^e siècle (ms. latin 1670 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale), avec fac-similé (1891)..... 1 fr. 10
- Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque sur les remèdes de l'une et l'autre fortune (1891)..... 1 fr. 40
- Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe Auguste (1891)..... 1 fr. 70
- Fragments inédits de l'histoire de Louis XI par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Göttingue, avec trois planches (1893) .. 2 fr. 60
- Notice sur les manuscrits originaux d'Ademar de Chabannes, avec six planches (1896). 6 fr. 50
- Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé (1896)..... 2 fr.
- Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches (1896)..... 1 fr. 70
- Notice sur les Sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan (1896)..... 0 fr. 80
- Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon, du temps de Charlemagne, avec trois planches (1898)..... 1 fr. 70
- Notice sur une *Summa dictaminis*, jadis conservée à Beauvais (1898)..... 1 fr. 70
- Notice sur la Rhétorique de Cicéron, traduite par maître Jean d'Antioche, avec deux planches (1899)..... 3 fr. 50
- Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris, pendant les années 1505-1533 (1899)..... 3 fr. 80
- Notice sur les manuscrits du «Liber Floridus», de Lambert, chanoine de Saint-Omer (1906)..... 8 fr. 60
- Le livre de Jean de Stavelot sur saint Benoît (1908)..... 2 fr.
- Enquête sur la fortune des établissements de l'Ordre de Saint-Benoît en 1338 (1910). 3 fr.
- DELOCHE (M.). Saint-Remy de Provence au moyen âge, avec deux cartes (1892)..... 4 fr. 40
- De la signification des mots *pax* et *honor* sur les monnaies héarnaises et du s barré sur des jetons de souverains du Béarn (1893). 11 fr. 10

(Voir la suite à la page 3 de la couverture.)

L'ANARCHIE MONÉTAIRE ET SES REMÈDES

CHEZ LES ANCIENS GRECS

Tp 157m/2

L'ANARCHIE MONÉTAIRE ET SES REMÈDES

CHEZ LES ANCIENS GRECS

PAR

M. THÉODORE REINACH

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME XXXVIII, 2^e PARTIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCXI

L'ANARCHIE MONÉTAIRE ET SES REMÈDES

CHEZ LES ANCIENS GRECS

S'il est vrai, comme on l'a dit, que le cours forcé est l'âme de la monnaie, il faut avouer que la monnaie chez les Grecs ne possédait qu'une âme fort incomplète, en raison du grand nombre et de l'exiguïté des divisions politiques du pays. À l'époque classique, les moindres cités mettaient leur point d'honneur à faire usage de leur droit de monnayage; or le numéraire de chaque État n'avait cours forcé que dans les limites de son territoire. Au delà, il n'était qu'une marchandise, refusée ou acceptée dans les paiements au gré des parties, et, lorsqu'elle était acceptée, soumise à un cours variable qui dépendait sans doute de ses qualités intrinsèques, mais aussi de la balance commerciale, d'amitiés ou d'inimitiés politiques, et de mille autres considérations contingentes.

Quelques États, il est vrai, surent à diverses époques acquérir une si grande prépondérance économique, mirent tant de soin et de probité à la fabrication de leurs monnaies, que leur numéraire était communément accepté au pair métallique, parfois même avec prime⁽¹⁾ sur les monnaies indigènes, dans une zone plus ou moins étendue du monde hellénique. Tel fut pendant quelque temps le prestige des tortues d'Égine, des pégases de Corinthe, des chouettes d'Athènes,

⁽¹⁾ À Delphes au iv^e siècle la monnaie attique fait une prime de 5 p. 0/0 sur la monnaie indigène. (*L'histoire par les monnaies*, p. 92.)
A Ténos au ii^e siècle il faut 105 drachmes

du pays pour équivaloir à 100 drachmes rhodiennes, quoique la taille soit la même (*C. I. G.*, II, 2334).

et, plus tard, des statères d'or de Philippe, des tétradrachmes d'argent d'Alexandre, des drachmes légères de Rhodes. Mais il n'y avait là qu'un régime de fait; l'application en était restreinte et précaire parce qu'il n'était pas fondé sur la loi.

Le comique Diphilos nous décrit une scène qui devait se passer quotidiennement sur le marché aux poissons d'Athènes, où affluaient des vendeurs étrangers. « Combien ce loup de mer ? demande le client, — Dix oboles, répond le marchand, sans préciser de quelle espèce d'oboles il s'agit. — Alors, si l'acheteur compte la menue monnaie, ce sont des oboles d'Égine qu'on exige; si c'est le marchand qui doit rendre sur une grosse pièce, il rend des oboles attiques (qui valaient les $\frac{7}{10}$ d'une obole d'Égine). Et dans les deux cas, bien entendu, il retient sa commission : *κατ' ἀμφοτέρα δὲ τὴν καταλλαγὴν ἔχει*⁽¹⁾. »

Cette multiplicité d'espèces en circulation, différant non seulement par les types et les légendes, mais par la taille et l'aloi, cette incertitude résultant de la variabilité du change faisaient l'affaire des changeurs et des petits commerçants peu scrupuleux, mais étaient extrêmement gênantes pour le grand commerce et pour le public en général. On comprend donc qu'en divers temps et dans diverses régions on ait cherché à remédier à cet état de choses ou à en atténuer les inconvénients.

Je ne parlerai pas ici, quelle qu'en soit l'importance, des alliances perpétuelles conclues entre diverses cités, où l'usage d'une monnaie commune n'était qu'une des conditions de l'union politique; c'est ce qu'on observe dans les ligues arcadienne, béotienne, acarnanienne, chalcidienne, lycienne, etc., et surtout dans la ligue achéenne, où Polybe mentionne expressément cette clause du pacte constitutif⁽²⁾.

⁽¹⁾ DIPHILOS, fr. 66, Keil (*Com. attic.*, II, 563). Sur quoi l'éditeur remarque : *Simillime hodie Graeci quidquid eis debetur francis gallicis exsolvi jubent; si quid ipsi debent, suis drachmis pendunt.*

⁽²⁾ POLYBE, II, 37. La ligue monétaire de Samos, Éphèse, Rhodes, Cnide, etc., après la bataille de Cnide (394), avait aussi le caractère d'une ligue politique, comme le prouve la légende ΣΥΝ(μαχία). WADD., *Rev. num.*, 1863.

Dans ces cas il s'agit, en somme, de la substitution d'une circonscription territoriale plus vaste à une circonscription plus étroite, et aucune des cités qui accèdent à la confédération n'est plus réellement indépendante. C'est un sujet qui dépasse l'histoire économique et rentre dans l'histoire constitutionnelle.

Mais à côté de ces groupements politiques, il y eut des unions monétaires proprement dites. Une inscription célèbre nous apprend que Phocée et Mitylène, deux cités alors complètement autonomes, s'entendirent au commencement du iv^e siècle pour émettre à tour de rôle des monnaies d'électrum, de même titre et même poids, destinées au commun usage des deux populations⁽¹⁾.

Il faut attribuer le même caractère à la convention de date inconnue par laquelle un certain nombre de cités d'Asie, placées sous la protection des rois de Pergame, formèrent au II^e siècle une union pour la frappe uniforme de ces *cistophores* qui devinrent bientôt, avec les monnaies athéniennes et rhodiennes, le principal instrument d'échange du monde égéen.

Il y a eu sans doute d'autres arrangements analogues dont la trace subsiste dans l'aspect extérieur des monnaies; mais, en l'absence de documents épigraphiques ou littéraires, on peut toujours hésiter si l'on est en présence d'une simple union monétaire ou d'une fédération plus ou moins étroite : tel est le cas des monnaies apparentées de Byzance et de Chalcédoine, des cités achéennes de la Grande Grèce, etc.

Un cas intermédiaire entre l'union monétaire et l'union politique est celui où un État plus fort impose à un ou plusieurs États faibles, qu'il rattache à son système, l'adoption de sa propre monnaie, comme une marque de subordination.

L'exemple classique est celui du traité de 244 av. J.-C. entre Smyrne et Magnésie du Sipyle, traité qui équivaut, à vrai dire, à une

⁽¹⁾ MICHEL, *Recueil*, n° 8 (COLLITZ, *Dialektinschr.*, I, 213).

sorte d'annexion, et où on lit ces mots (l. 55) : δεχέσθωσαν δὲ καὶ ἐμ Μαγνησίαι τὸ νόμισμα τὸ τῆς πόλεως (Smyrne) ἔννομον⁽¹⁾.

Mais un exemple qui mériterait d'être beaucoup plus célèbre nous est connu depuis quelques années.

Dans les *Oiseaux*, représentés en 414, Aristophane met en scène un « marchand de décrets » qui proclame (v. 1040) : χρῆσθαι Νεφελοκοκκυγιάς τοῖς αὐτοῖς⁽²⁾ μέτροισι καὶ σταθμοῖσι καὶ νομισμασι⁽³⁾ καθάπερ Ὀλοφύξιοι. Il y a trente ans Wilamowitz, en commentant ce passage, y vit l'indice d'une tentative d'Athènes pour imposer à ses tributaires l'usage exclusif de ses poids, mesures et monnaies⁽⁴⁾. Une découverte récente est venue confirmer cette vue divinatoire.

Hiller et Ad. Wilhelm ont copié dans l'île de Siphnos un fragment de décret athénien du v^e siècle finissant, que la sagace érudition de Wilhelm a aussitôt rapproché d'un autre exemplaire mutilé du même décret, copié à Smyrne en 1855 par Baumeister⁽⁵⁾. Quoique les deux documents se complètent mutuellement dans une certaine mesure, le texte n'en reste pas moins très fragmentaire et les restitutions ont un caractère assez conjectural. On voit cependant nettement : 1° qu'un premier décret, œuvre d'un certain Cléarchos, avait été rendu par les Athéniens à l'effet d'interdire aux villes alliées de frapper aucune monnaie d'argent — ἐάν τις κόπῃ νόμισμα ἀργυρίου ἐν ταῖσι

⁽¹⁾ DITTENBERGER, *Or. gr.*, n° 229 (C. I. G., 3137; MICHEL, n° 19).

⁽²⁾ τοῖσδε τοῖς codd. Corr. Hamaker.

⁽³⁾ ψηφίσμασι codd. Corr. Bergk.

⁽⁴⁾ *Aus Kydathen (Philol. Untersuch., I)*, p. 30: « ein Hinweis dass der Vorort auch auf Einheit in Mass, Gewicht und Münze bei den Städten hinarbeitete. » Et il souhaite qu'un philologue exercé étudie la numismatique tout exprès pour débrouiller l'histoire du monnayage du v^e siècle.

⁽⁵⁾ Fr. de Smyrne (aujourd'hui disparu) : *Abh. de l'Acad. de Berlin*, 1855, p. 197, n° 22. Les deux fragments réunis : *I. G.*, XII, 5, 1, n° 480 (1903). La découverte avait été signalée

aussitôt par WILHELM (*Anzeiger de l'Acad. de Vienne*, XXXIV, 1897, p. 180, et *Beiblatt der Oester. Jahreshfte*, I, p. 43) et brièvement notée par HILL, *Handbook of greek and roman coins* (1899), p. 83, et ED. MEYER, *Gesch. des Alterth.*, III, p. 497 et 500 (1901). Depuis, notre texte a été commenté par R. WEIL, *Zeitschrift für Numismatik*, XXV (1905), p. 52 et suiv., et par M. BABELON, *Traité des monnaies grecques et romaines*, II, 2, p. 25-26 (1910). Il n'est pas exact de dire, avec ce dernier savant, que le décret se place « un peu avant la paix dite de Nicias, en 413 ». La paix de Nicias est de 421.

πρό[λεσι]ν — ou de se servir de monnaie (d'argent), de poids ou de mesures autres que ceux d'Athènes; des pénalités allant dans certains cas jusqu'à 10 000 drachmes — εὐθὺ]νόσθω μν[ρίαῖς δραχμαῖς] — étaient prononcées contre les magistrats ou particuliers délinquants; le décret devait être affiché dans chaque ville en deux exemplaires par les soins des magistrats locaux, et, à leur défaut, par ceux du gouvernement athénien. 2° Un second décret complémentaire réitère et confirme les prescriptions du premier et y ajoute, à titre de compensation, que les détenteurs de numéraire étranger (ξενικόν) et sans doute aussi de numéraire local sont invités à le verser à la monnaie (ἀργυροκόπιον) de la localité; un décompte exact en sera dressé et publié par les épistates, et — ceci se devine plutôt qu'il ne se lit — les détenteurs dépossédés seront remboursés intégralement en monnaie athénienne.

Le décret, on le voit, ne vise que la monnaie d'argent : il laisse donc en dehors les statères d'électrum de Cyzique, les hectés de Phocée et autres lieux, les statères d'or de Lampsaque, qui ont pu continuer à être frappés légalement et qui constituaient à cette époque comme un complément du numéraire d'argent athénien. M. Rudolf Weil, qui a commenté notre inscription, constate aussi que certaines villes du *φόρος Ἰωνικός*, Ænos, Abdère, Maronée, ne paraissent pas s'être conformées à ses prescriptions, à en juger par la série ininterrompue de leurs émissions; d'autre part, si le texte intégral du décret s'était conservé, il est possible que nous y lirions certaines exceptions en faveur, par exemple, des deux villes alliées privilégiées, Methymna et Chios. Enfin il faut faire observer que les alliés d'Athènes, et notamment les insulaires, n'ont pendant tout le v^e siècle fait qu'un usage assez rare et intermittent du droit de battre monnaie : on ne connaît jusqu'à présent dans les Cyclades, pour cette époque, que les monnaies de Siphnos, d'Iulis (Céos) et de Paros. Mais autre chose est de laisser dormir un droit, autre chose d'en être dépouillé. Le « décret de Cléarque » a dû être regardé comme complétant l'« asservissement »

des alliés et, à ce titre, provoquer de vives résistances, que notre texte même laisse entrevoir. Il doit dater approximativement des années 420-415, c'est-à-dire de la période intermédiaire entre les deux parties de la guerre du Péloponèse, où Athènes, en prévision de la lutte décisive, se crut obligée de resserrer, jusqu'à les faire éclater, les liens de son empire chancelant : la barbare exécution de Mélès (416) — la seule des Cyclades qui eût refusé d'entrer dans l'alliance athénienne — est une mesure parallèle et contemporaine. L'allusion satirique des *Oiseaux* est de 414 : elle prend maintenant toute sa valeur et toute sa saveur. L'idée de l'unité des poids, mesures et monnaies dans toute l'étendue de l'empire athénien était dans l'air ; dix ans plus tard la chute de cet empire allait la faire rentrer dans le néant.

Aux procédés autoritaires par lesquels un État impose l'usage de sa monnaie à des voisins plus faibles, on peut opposer l'acte tout gracieux, quoique également dicté par l'intérêt commercial, qui consiste, comme on dirait aujourd'hui, à fixer par un texte de loi le change d'une espèce étrangère sur le marché indigène, de manière à lui assurer, sinon le cours forcé, du moins un traitement privilégié. À cette catégorie appartient le décret d'Olbia de la fin du v^e siècle, qui, tout en proclamant la liberté du commerce des monnaies en général, institue pour le statère d'électrum de Cyzique un cours légal sur le marché d'Olbia : on devra le vendre et le prendre pour 10 1/2 (ou 11 1/2 ?) fois la valeur du statère d'argent local : le chiffre est incertain, la pierre, comme il arrive souvent, étant mutilée au bon endroit⁽¹⁾.

Les tarifications officielles de ce genre se multiplient à l'époque romaine et ont probablement leur source dans les décisions de l'autorité centrale, qui assurent dans tout l'Empire au denier national un cours avantageux par rapport aux espèces étrangères : mais l'étude de

⁽¹⁾ MICHEL, n° 336; DITTENBERGER, *Sylloge* (2^e éd.), n° 546.

ces tarifs sortirait de mon sujet, que je veux limiter à la numismatique hellénique proprement dite⁽¹⁾.

Nous avons vu jusqu'à présent les États grecs s'efforcer à limiter l'anarchie monétaire, soit par des conventions internationales, soit par des actes unilatéraux de législation « coloniale » ou intérieure. Une dernière méthode a encore été pratiquée : c'est l'intervention d'une autorité supérieure, de caractère panhellénique et religieux, obligeant les États placés sous sa juridiction morale à recevoir au pair dans tous leurs territoires une espèce déterminée, laquelle jouera ainsi désormais le rôle d'une véritable monnaie internationale.

L'emploi de ce procédé assez extraordinaire, si l'on songe au particularisme invétéré des Grecs, nous est révélé par le très curieux document qui terminera cette rapide esquisse. C'est un décret des Amphictions de Delphes du commencement du 1^{er} siècle avant notre ère, découvert dans le Trésor des Athéniens, qui a livré déjà tant de pièces de choix. J'en dois la communication et l'aimable permission de le divulguer à M. G. Colin, qui doit le publier prochainement dans le *Recueil des inscriptions delphiques*. Voici le texte et la traduction de ce document vraiment unique, qui, quoique fortement ébréché vers le bas, peut se restituer presque partout avec une entière certitude : la plupart des restitutions sont dues à M. Colin⁽²⁾.

Ἄρχοντας ἐν Δελφοῖς Πολύωνο[s, μηνὸς] Δαιδαφορίου τρεῖςκαιδεκάτα, ἔδοξε τοῖς Ἀμφικτίοσι τοῖς [ἐλ]θοῦσιν εἰς Δελφοὺς δέχεσθαι πάντα[s] τοὺς Ἕλληνας τὸ ἀττικὸν τέτραχμ[ον] ἐν δραχμαῖς ἀργυρίου τέταρσι. Ἐὰν δέ τις τῶν ἐν ταῖς πόλεσιν οἰκούντων ἢ ξένος ἢ πολίτης ἢ δοῦλος, ἀνὴρ
5 ἢ γυνή, μὴ δέχηται μηδὲ δίδωι καθάπερ γέγ[ραπ]ται, ὁ μὲν δοῦλος μαστιγωθήτω ὑπὸ τῶν ἀρχόντων, ὁ δὲ ἐλεύθερος ἀποτινέτ[ω δρ]αχμὰς ἀργυρίου διακοσίας. Καὶ οἱ

⁽¹⁾ Voir MOMMSEN-BLAGAS, *Monnaie romaine*, I, p. 35 et suiv., III, p. 279 et suiv. Par exemple à Cibra, comme l'atteste une inscription de l'an 71 ap. J.-C. (C. I. G. 4380 a, p. 1167 = *Reisen in*

Lykien, II, p. 185, n° 242), la drachme rhodienne vaut légalement les $\frac{10}{18}$ du denier.

⁽²⁾ L'écriture, irrégulière, se resserre sensiblement vers la fin.

ἄρχοντες οἱ ἐν ταῖς πόλεσι καὶ οἱ ἀγορανόμοι [συνεπι]σχυέτωσαν ἵν' εἰσπράτληται παρὰ τῶν μὴ πειθομένων τῷ δόγματι τὸ προ[γεγραμμέν]ον διάφορον καὶ ἔστω τοῦ εἰσπραχθέντος διαφόρου τὸ μὲν ἡμισον τοῦ ἀγαθόντος ἐπὶ τὴν ἀρχὴν τὸν ἀπειθούντα, τὸ δὲ ἡμισον τῆς πόλεως. Ἐὰν δὲ οἱ ἄρχοντες [οἱ ἑναρχοὶ ἐν τ]αῖς πόλεσι ἢ (ἐν) ταῖς 10 πανηγύ[ρε]σι μὴ συνεπισχύωσιν τοῖς ἄγουσιν ἐφ' [αὐτοὺς τὸν ἀπειθοῦν]τα τῷ δόγματι, εἶναι κατ' αὐτῶν τὰς κρίσεις ἐν τοῖς Ἀμφικτιόσιν, π[εποιημένης πρότερον ἐξε]τάσεως κατὰ τ[οὺς] ἀμφικτυονικοὺς νόμους. [Ὁμοίω]ς δὲ καὶ, ἐὰν οἱ τραπ[εζῖται οἱ καθίζοντες ἐν ταῖς πόλ]εσι καὶ ταῖς [πανη-] 15 γύρεσι μὴ πειθαρχῶσιν τῷ [δόγ]ματι, ἐξουσίαν ἔχε[ιν τὸν βουλόμενον ἄγειν αὐτοὺς ἐπὶ τοῦ]ς ἄρχοντ[ας· εἰ-] ν]αι δὲ καὶ κατὰ τούτων τὰς κρίσεις, ἐὰν τινες βού[λωνται μὴ συνεπισχύειν τοῖς ἄγουσιν, ὥσπερ κατ]ὰ τῶν [ἀλ-] λ]ων γέγραπται. Τοῦ δὲ δόγματος τὸ ἀντίγραφον [διακομιζεῖν ἕκαστον τῶν ἱερομνημόνων ἐσφραγισμένον] εἰς τὴν ἑαυτοῦ πατρίδα, διαπέμψασ(θ)αι δὲ αὐ[τὸ τὸν γραμματέα πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας, καὶ ἀναγράψαι] ἐν Δ[ε]λφοῖς ἐπὶ τὸν τῶν Ἀθηναίων Θησαυρὸν [ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Θεοῦ, ὁμοίως δὲ καὶ ἐν Ἀθηναῖς ἐν ἀκροπόλει, ὅπως] πάντες] ἐπιγινώσκωσιν ἢν πεποιήνται οἱ[κονομίαν οἱ Ἀμφικτιόνες περὶ τούτων.]

Ligne 2. — La formule ordinaire des décrets amphictioniques est *ἔδοξε τοῖς ἱερομνήμοσι*, mais on trouve cependant, et dès le III^e siècle, la formule *ἔδοξε τοῖς Ἀμφικτιόνιοις* ou *τῷ κοινῷ τῶν Ἀμφικτιόνων* (exemples : MICHEL, 252; DITTENBERGER, 2^e édition, n° 924; COLLITZ, II, 2528, 2529; *Fouilles de Delphes*, II, n° 68. Cp. déjà DÉMOSTHÈNE, XVIII (*Corona*), 154, texte douteux.)

Ligne 3. — *ἐὰν δέ τις* etc. . . . Dispositions analogues dans de nombreux décrets et notamment dans le décret athénien, presque contemporain du nôtre (103-2 d'après Ferguson), qui règle à nouveau les poids et mesures (*C. I. A.*, II, 476; ROBERTS, 64). Généralement le nombre de coups de fouet que recevra l'esclave est déterminé par le texte (50 à Athènes).

Ligne 7. — *συνεπισχύωσαν* etc. Cp. le décret susdit d'Athènes (*C. I. A.*, II, 476), ligne 6 : *ἐὰν δὲ οἱ ἄρχοντες μὴ συνεπισχύωσι τοῖς ἰδιώταις [ἐπαναγκαζέτω] ἢ βουλῇ*. C'est un terme de la langue de Polybe.

Ligne 12. — Il existait des formes solennelles pour les procès jugés par les Amphictions. DÉMOSTHÈNE, XVIII (*De Corona*), 150, y fait allusion.

« Étant archonte à Delphes Polyôñ, le 13 du mois Daidaphorios, décret des Amphictions réunis à Delphes.

« 1° Tous les Grecs accepteront le tétradrachme attique pour quatre drachmes d'argent.

« 2° Si un individu domicilié dans une des cités — qu'il soit étranger, citoyen ou esclave, homme ou femme — n'accepte pas ou ne donne pas cette pièce au cours susdit, esclave il sera fouetté par les magistrats, de condition libre il payera 200 drachmes d'argent.

« 3° Les magistrats des cités et les agoranomes prêteront leur concours pour contraindre à payer l'amende ceux qui enfreindraient le décret. La moitié de la somme qu'ils feront rentrer sera attribuée au dénonciateur, l'autre moitié à la cité.

« 4° Si les magistrats en fonctions dans les cités ou dans les fêtes nationales ne prêtent pas leur concours à ceux qui leur amèneront les délinquants, ils pourront être traduits devant les Amphictions après une enquête préalable, dirigée conformément aux lois amphictioniques.

« 5° Semblablement si les banquiers qui tiennent boutique de change dans les villes ou dans les fêtes nationales n'obéissent pas au décret, il sera permis à tout venant de les traduire devant les magistrats; et ceux-ci pourront semblablement, s'ils refusent de faire justice, être poursuivis comme dans le cas précédent.

« 6° Une copie scellée du présent décret sera rapportée par chaque hiéromnémon dans sa patrie. Le greffier en adressera également copie à tous les Grecs. Le texte en sera gravé à Delphes sur le Trésor des Athéniens, dans le sanctuaire du dieu, ainsi qu'à Athènes dans l'Acropole, en sorte que tous sachent quelles dispositions les Amphictions ont édictées à ce sujet. »

La prêtrise et la date de l'archonte Polyôn ne sont pas connues avec une absolue certitude. Cependant M. Colin place cet archonte sans hésitation entre 110 et 90 av. J.-C., et M. Pomtow avec plus de précision encore en 96-95 av. J.-C.⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Art. *Delphoi* dans PAULY-WISSOWA, p. 2650. Il l'appelle Πολύων Θεοξένου. Il est à remarquer que l'année précédente, 97-96, les Athéniens avaient envoyé à Delphes une

de leurs processions solennelles ou Pythaidés, comme ils avaient décidé (en 103-102) de le faire une fois tous les huit ans. COLIN, *B. C. H.*, XXX, p. 298.

À l'époque où fut rendu notre décret, le système monétaire attique était d'un emploi extrêmement répandu dans le monde grec, où le monnayage d'Alexandre le Grand et de ses successeurs, fondé sur les mêmes bases pondérales, l'avait propagé. Sans doute, à partir du II^e siècle il avait perdu du terrain en Asie Mineure, où dominait le cistophore, dans l'Archipel, où circulait surtout la drachme rhodienne, enfin dans la mer Ionienne, où le victoriat illyro-romain régnait presque sans partage. Mais il n'en était pas de même dans la Grèce d'Europe. Dans les provinces du Nord, Macédoine et Thrace, le gouvernement romain, après avoir pris la place de la dynastie anti-gonide, avait dû lui-même faire émettre sous sa surveillance des tétradrachmes de poids attique, aussi bien en Macédoine qu'à Thasos et à Maronée, et ces tétradrachmes formaient alors le gros du numéraire en cours. Dans la Grèce au sud de l'Olympe, ce qu'on peut appeler la Grèce amphictionique, il circulait encore sans doute beaucoup de vieilles monnaies de systèmes divers, et notamment de poids éginétique affaibli, mais ce stock, qui allait s'usant de plus en plus, ne se renouvelait pas. Après la destruction de Corinthe, il semble bien que Rome eût enlevé le droit de monnayage en argent à toutes les cités grecques, à l'exception d'Athènes, à qui sa fidélité constante valut un traitement de faveur, et qui trouva dans l'acquisition de Délos un renouveau de prospérité économique. Aussi jamais les ateliers de l'*ἀργυροκοπείον* athénien n'ont-ils déployé une activité plus grande qu'au II^e siècle, et si le poids des tétradrachmes est légèrement plus faible qu'à l'époque antérieure, — il ne dépasse pas 16^{gr} 80 au lieu des 17^{gr} 30 d'autrefois⁽¹⁾, — leur aloi est toujours aussi pur,

(1) J'incline à croire qu'à cette époque le poids légal de la drachme monétaire avait été réduit à 4^{gr} 20 environ. En effet, le décret sur les poids et mesures déjà cité (*C.I.A.*, II, 476) fixe la mine commerciale à 138 drachmes du Stéphanéphore (drachmes monétaires) plus 12 drachmes de *ρόπή* (tare?), ce qui est une manière déguisée de dire 150. Or il n'est guère

douteux que la mine commerciale ne soit la mine éginétique de 625 grammes; dès lors le poids légal de la drachme monétaire est 625 : 150, c'est-à-dire 4^{gr} 166. La réduction officielle du poids de la drachme attique permet de comprendre pourquoi dès le II^e siècle on a commencé à l'identifier au denier romain qui, à la taille de 84 à la livre, pesait alors

leur frappe aussi nette; les indications précises de leurs légendes permettent, en cas de fraude, de remonter sur-le-champ au magistrat ou à l'entrepreneur responsable. Aussi le commerce portait-il ces belles pièces jusqu'en Arabie, où les indigènes les contrefaisaient.

Ainsi le tétradrachme athénien n'avait plus, en pratique, aucun concurrent à redouter dans la Grèce propre. Je ne doute pas non plus que là même où subsistait officiellement le comput en monnaie éginétique, tout le monde, dans l'usage, entendait dès lors par « drachme » tout court la drachme attique : Polybe lui-même, lorsqu'il parle, sans spécifier, de drachmes et d'oboles, ou traduit en ces unités les sommes de monnaie romaine, entend sans aucun doute la drachme et l'obole du système attique, ou plus exactement euboïque. Il n'y avait donc en somme qu'à régulariser, à légaliser une pratique déjà courante, à mettre le monopole du tétradrachme attique à l'abri des tentatives de chicane et de spéculation, à obliger, en un mot, dans tout État grec le commerçant auquel était due, aux termes d'un acte de vente, une somme de 60 drachmes, je suppose, d'en accepter le paiement sous forme de 15 tétradrachmes attiques, sans aucune retenue ou prime à raison du change. C'est précisément ce que décide notre décret pour toutes les cités représentées à cette époque dans le *κοινόν* amphictionique, c'est-à-dire, en somme, pour toute la Grèce comprise entre l'Olympe et le cap Malée⁽¹⁾. Il est à remarquer que cette situation privilégiée, cette estampille amphictionique, n'est attribuée qu'au *tétradrachme*, qui était d'ailleurs de beaucoup la coupure la plus usuelle,

3^{er} 90. Cette assimilation est déjà sous-entendue par Polybe; plus tard elle figurera dans les tarifs officiels, qui ne doivent pas être antérieurs à Auguste (HULTSCH, *Metrologie*, 250). Sur le décret C. I. A., 476, cf. les explications divergentes de БОЕЦКН, *Staatshaushaltung* (3^e éd.), II, p. 324; LEHMANN, *Hermes*, XXXVI, p. 103; FERGUSON, *Klio*, IV, p. 8.

⁽¹⁾ Le *κοινόν* comprenait à cette époque

24 suffrages ainsi répartis (voir CAUER dans PAULY-WISSOWA, I, p. 1932): peuples à 2 voix : Ænians, Achéens, Phtiotés, Magnètes, Thesaliens, Phocidiens, Delphiens, Béotiens; peuples à 1 voix : Dolopes, Maliens, OEtéens, Perrhèbes, Locriens d'Oponthe, Locriens hypocnémidiens, Athéniens, Eubéens, Doriens de la métropole, Doriens du Péloponèse.

et non pas à la drachme ni à ses subdivisions, dont la frappe était moins soignée et moins exacte.

Cette mesure a évidemment été prise sur l'initiative des Athéniens. Si les Amphictions se sont prêtés à leur désir, c'est que les relations d'Athènes avec le sanctuaire delphique étaient à cette époque particulièrement cordiales⁽¹⁾; d'ailleurs le système monétaire delphique lui-même, comme je l'ai montré naguère⁽²⁾, avait toujours consisté en un ingénieux compromis entre le système attique et le système égéatique, bien conforme au caractère panhellénique et conciliant du sanctuaire d'Apollon.

Mais il est permis de se demander si le conseil amphictionique, en prenant cette décision, n'a pas outrepassé ses pouvoirs. La limite des attributions de cette corporation, il est vrai, a toujours été un peu flottante; elle dépendait de la puissance politique de ses patrons du moment. Jamais cependant le droit privé ni les finances n'y ont figuré. À la rigueur on pouvait arguer que la création d'une monnaie internationale, en facilitant les rapports pacifiques entre Grecs, rentrait *lato sensu* dans le développement et la protection du « droit des gens » qui comptaient parmi les attributions incontestables du Conseil. La mention des fêtes nationales (*πανηγύρεις*), qui servaient en même temps de marchés panhelléniques, souligne encore ce caractère pacifiste de la mesure. Et qui d'ailleurs oserait affirmer qu'à cette époque de décadence et de dissolution, où les anciens pouvoirs avaient disparu et où le nouveau pouvoir, celui de Rome, restait volontairement dans l'ombre, le Conseil des Amphictions n'ait pas songé un instant à occuper la place vide, à étendre par ce premier essai la sphère traditionnelle de son action, quitte, si ce coup d'audace réussissait, à continuer dans cette voie et à réaliser finalement, sous une forme fédérale, cette unité si longtemps, si vainement désirée des Grecs d'Europe?

⁽¹⁾ COLIN, *Le culte d'Apollon pythien à Athènes*; FERGUSSON dans *Klio*, IX, p. 304 et suiv. —

⁽²⁾ *L'histoire par les monnaies*, p. 99.

Si ces rêves ambitieux ont été caressés à Athènes et à Delphes, on peut être sûr que l'acte qui en inaugurerait la réalisation n'a pas été vu d'un bon œil du gouvernement romain, si jaloux de tout ce qui en Grèce ressemblait à une sérieuse organisation fédérale. Peut-être même cette tentative ne fut-elle pas étrangère au changement que l'on constate à cette époque dans l'attitude jusque-là si bienveillante du Sénat envers Athènes : on sait que c'est précisément alors qu'il ouvrit une enquête pour reviser la constitution athénienne, et l'anarchie prolongée qui résulta de cette intervention exaspéra à tel point les citoyens qu'ils finirent par se jeter dans les bras du roi de Pont⁽¹⁾.

Le décret de Polyôn a-t-il reçu son exécution de la part des cités intéressées ? Nous l'ignorons ; en tout cas il n'a pas dû rester longtemps en vigueur. Le décret, on l'a vu, est de 96 environ. En 88 la Grèce se donne à Mithridate. Le 1^{er} mars 86 le bélier de Sylla fait brèche dans les murs d'Athènes ; la vieille république, noyée dans un fleuve de sang, perd avec ses dernières libertés tout espoir de rétablir son hégémonie soit politique, soit monétaire.

Quant aux Amphictions, ils eurent la mortification de fournir au vainqueur d'Athènes le nerf de la guerre sans pitié qu'il mena contre leurs amis de la veille. Un instant l'envoyé chargé de procéder au pillage méthodique du trésor sacré de Delphes hésita : le son mystérieux d'une cithare s'était fait entendre au fond du sanctuaire. « Ne sais-tu pas, lui manda son chef, que pincer de la cithare est signe de joie et non de tristesse ? » Gai ou triste, Apollon dut livrer ses dernières richesses⁽²⁾, et l'argent provenant de la fonte de tant d'offrandes illustres, monnayé dans le Péloponèse par Lucullus, questeur de Sylla, servit à réunir 100,000 attelages et un matériel de siège prodigieux⁽³⁾.

⁽¹⁾ POSIDONIUS, fr. 41. *Mithradates Eupator*, p. 130 (éd. all.). Cette intervention du Sénat prouve que la « révolution oligarchique », fixée à l'an 103-102 av. J.-C. par FERGUSSON (*Klio*, IV, p. 1 et suiv.), n'avait pas été faite dans un sens si

favorable que le croit ce savant à la prépondérance de Rome. Son caractère — oligarchique ou démocratique — est d'ailleurs fort douteux.

⁽²⁾ PLUT., *Sylla*, 12.

⁽³⁾ PLUT., *Lucull.*, 2.

Suprême ironie des choses ! Delphes, qui, dix ans auparavant, avait patronné auprès de la Grèce la monnaie athénienne, prélude possible de la renaissance politique d'Athènes et de l'unité des Grecs d'Europe, Delphes apportait maintenant au terrible soldat, où s'incarnait la barbarie vernissée de Rome, les armes nécessaires pour éteindre le dernier foyer, écraser le dernier asile de la liberté hellénique.



PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE.

- DELOCHE (M.). Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge (1896)..... 4 fr. 40
- Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée *la Gaule* (1897)..... 0 fr. 80
- *Pagi* et *Vicairies* du Limousin aux ix^e, x^e et xi^e siècles, avec une carte (1899)... 3 fr. 50
- DEVÉRIA (G.). L'écriture du royaume de Si-Hia ou Tangout, avec deux planches (1898)... 2 fr.
- DIEULAFOY (M.). Le Château-Gaillard et l'architecture militaire au xiii^e siècle, avec vingt-cinq figures (1898)..... 3 fr.
- La bataille de Muret (1899)..... 2 fr.
- Le mausolée d'Halicarnasse et le trophée d'Auguste (1911)..... 2 fr. 30
- DURRIEU (Comte Paul). Michelino da Besozzo et les relations entre l'art italien et l'art français à l'époque du règne de Charles VI (1911). 3 fr.
- EÜTING (J.). Notice sur un papyrus égypto-araméen de la Bibliothèque impériale de Strasbourg (1903)..... 1 fr. 40
- FERRAND (G.). Un texte arabico-malgache du xvi^e siècle (1904)..... 5 fr.
- FOUCART (P.). Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Éleusis (1895).. 3 fr. 50
- Les grands mystères d'Éleusis. Personnel. Cérémonies (1900)..... 6 fr. 50
- La formation de la province romaine d'Asie (1903)..... 2 fr.
- Le culte de Dionysos en Attique (1904).. 8 fr.
- Sénatus-consulte de Thisbé (170) (1905). 2 fr.
- Étude sur Didymos, d'après un papyrus de Berlin (1907)..... 8 fr.
- Les Athéniens dans la Chersonèse de Thrace au iv^e siècle (1909)..... 1 fr. 70
- FOUCHER (A.). Catalogue des peintures népalaises et tibétaines de la collection B.-H. Hodgson, à la Bibliothèque de l'Institut de France (1897)..... 1 fr. 70
- FUNCK-BRENTANO (Fr.). Mémoire sur la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel (1891). 4 fr. 40
- GAUTIER (E.-F.) et FROIDEVAUX (H.). Un manuscrit arabico-malgache sur les campagnes de La Case dans l'Imoro, de 1659 à 1663 (1907)..... 6 fr. 50
- GIRY (A.). Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne, avec deux planches (1900)..... 3 fr. 50
- GRAUX (Ch.). Traité de tactique connu sous le titre *Περὶ καταστάσεως ἀπλῆκτου*, *Traité de castramentation*, rédigé par ordre de Nicéphore Phocas, texte grec inédit, augmenté d'une préface par Albert Martin (1898)..... 2 fr. 60
- HAURÉAU (B.). Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089 et 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules (1890-1895). 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.
- Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe (1893)..... 2 fr.
- Notices des mss. latins 583, 657, 1249, 2045, 2950, 3145, 3146, 3437, 3473, 3482, 3495, 3498, 3652, 3702, 3730 de la Bibliothèque nationale..... 2 fr. 30
- HELBIG (W.). Sur la question Mycénienne (1896)..... 3 fr. 50
- Les vases du Dipylon et les Naucraries, avec vingt-cinq figures (1898)..... 1 fr. 70
- Les *kanéïs* athéniens (1902)..... 5 fr.
- Sur les attributs des Saliens (1905)... 3 fr. 20
- JOULIN (L.). Les établissements gallo-romains de Martres-Tolosanes, avec vingt-cinq planches (1900)..... 18 fr. 80
- LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du xii^e, du xiii^e et du xiv^e siècle, six fascicules, avec deux planches (1890-1897)..... 8 fr. 10
- Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des Chartres (1908)..... 2 fr.
- LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du v^e au xi^e siècle (1891).. 2 fr. 60
- La déviation de l'axe des églises est-elle symbolique? (1905)..... 1 fr. 70
- L'église de Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure) (1909)..... 7 fr. 70
- LE BLANT (Edmond). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture (1892)..... 0 fr. 80
- Note sur quelques anciens talismans de bataille (1893)..... 0 fr. 80
- Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie (1895)..... 1 fr. 10
- 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches (1896)..... 8 fr. 75
- Les commentaires des Livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles (1899)... 1 fr.
- Artémidore (1899)..... 1 fr.
- LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly (1892). 4 fr. 70
- MARTIN (A.). Notes sur l'ostracisme dans Athènes (1907)..... 2 fr. 60
- MAS LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la république de Venise (1893)..... 2 fr. 90
- MENANT (J.). Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures (1891)..... 3 fr. 50
- Éléments du syllabaire hétéen (1892). 4 fr. 40
- MEYER (P.). Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham (1891)..... 4 fr. 70
- Notice sur un recueil d'*Exempla*, renfermé dans le ms. B. iv. 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham (1891)..... 2 fr.
- Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge, en vers français, avec planche (1893)..... 1 fr. 70
- Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, renfermé dans le ms. Bibl. nat. fr. 818 (1893)..... 1 fr. 70
- Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche (1895)..... 1 fr. 40

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE.

- MEYER (P.). Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre (1895)..... 2 fr.
- Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 6447 : Traduction de divers livres de la Bible. — Légendes des saints (1896)..... 3 fr. 20
- Notice sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam (1897)..... 2 fr.
- Notice sur un *Légendier français* du XIII^e siècle classé selon l'ordre de l'année liturgique (1898)..... 3 fr.
- Le Livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332), avec une planche (1898)..... 2 fr. 50
- Notice sur trois *Légendiers français* attribués à Jean Belet (1899)..... 3 fr. 50
- Notice d'un *Légendier français* conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg (1900)..... 2 fr. 50
- Notice d'un manuscrit de Trinity College (Cambridge) contenant les vies, en vers français, de saint Jean l'aumônier et de saint Clément, pape (1903)..... 2 fr. 50
- Notice sur la *Bible des sept états du monde* de Geufroi de Paris (1908)..... 3 fr.
- MONCEAUX (P.). Enquête sur l'épigraphie chrétienne d'Afrique (1907)..... 7 fr. 50
- MOREL-FATIO (A.). Une histoire inédite de Charles-Quint par un fourrier de sa cour (1911)..... 2 fr.
- MORISSE (G.). Contribution préliminaire à l'étude de l'écriture et de la langue Si-Hia (1904)..... 3 fr. 50
- MORTET (V.) et TANNERY (P.). Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Épaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches (1896)..... 2 fr. 60
- MÜNTZ (E.). Les collections d'antiques formées par les Médicis au XVI^e siècle (1895)..... 3 fr. 50
- La tiare pontificale du VIII^e au XVI^e siècle, avec figures (1897)..... 3 fr. 80
- Le Musée de portraits de Paul Jove, contributions pour servir à l'iconographie du moyen âge et de la Renaissance, avec 55 portraits (1900)..... 3 fr. 80
- NAVILLE (Éd.). La découverte de la Loi sous le roi Josias; une interprétation égyptienne d'un texte biblique (1910)..... 1 fr. 70
- NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque; notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits (1890)..... 3 fr. 80
- Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une planche (1897)..... 4 fr. 70
- OMONT (H.). Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre (1480-1530), publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches (1895)..... 5 fr. 30
- Notice sur un très ancien manuscrit grec de l'évangile de saint Matthieu, en onciales d'or sur parchemin pourpre et orné de miniatures, conservé à la Bibliothèque nationale, avec deux planches (1900)..... 4 fr.
- Notice du ms. nouv. acq. franç. 10050 de la Bibliothèque nationale, contenant un nouveau texte français de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* de Hayton (1903)..... 2 fr. 60
- OMONT (H.). Notice du ms. nouv. acq. lat. 763 de la Bibliothèque nationale (Glossaires grec et latins) et de quelques autres mss. provenant de Saint-Maximin de Trèves (1903). 2 fr. 60
- Notice sur le manuscrit latin 886, contenant différents opuscles mathématiques de Gerbert, etc. (1907)..... 2 fr. 50
- PÉLISSIER (L.-G.). Sur les dates de trois lettres inédites de Jean Lascaris, ambassadeur de France à Venise, 1504-1509 (1901)..... 2 fr.
- RAVAISSON (F.). La Vénus de Milo, avec neuf planches (1892)..... 6 fr.
- Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches (1895)..... 2 fr. 30
- Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches (1895)..... 4 fr.
- REINACH (Théodore). L'anarchie monétaire et ses remèdes chez les anciens Grecs (1911) 0 fr. 80
- RICCI (S. DE) et WINSTEDT (E.). Les quarante-neuf vieillards de Scété, texte copte et traduction française (1910)..... 1 fr. 70
- ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules (1893-1895)..... 4 fr. et 4 fr. 40
- SCHWAB (M.). Vocabulaire de l'Angelologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale (1897)..... 12 fr.
- Le manuscrit n° 1380 du fonds hébreu à la Bibliothèque nationale. Supplément au *Vocabulaire de l'Angelologie* (1899)..... 2 fr. 30
- Le manuscrit hébreu n° 1388 de la Bibliothèque nationale, une *Haggadah pascale* (1903)..... 1 fr. 50
- SLOUSCHZ (N.). Un voyage d'études juives en Afrique (1909)..... 4 fr. 50
- SPIEGELBERG (W.). Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches (1895)..... 7 fr. 50
- TANNERY (P.). Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XIII^e siècle); texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures (1897)..... 3 fr. 50
- TANNERY (P.) et CLERVAL. Une correspondance d'écolâtres du XI^e siècle (1900)..... 2 fr. 60
- TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemton (Tunisie), sept-nov. 1892, avec plan (1893)..... 1 fr. 70
- L'inscription d'Henchir Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec quatre planches (1897). 3 fr. 80
- Le cadastre de l'Afrique romaine (1907). 2 fr. 30
- VIOLLET (H.). Description du palais de Al-Moutasim, fils d'Haroun-al-Raschid, à Samara, et de quelques monuments de Mésopotamie (1909)..... 8 fr.
- VIOLLET (P.). Mémoire sur la *Tanistry* (1891). 2 fr.
- La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet (1892)..... 1 fr. 40
- Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne (1893). 2 fr. 60
- Les États de Paris en février 1358 (1894). 1 fr. 70
- Les communes françaises au moyen âge (1900)..... 6 fr. 50
- Les interrogatoires de Jacques de Molai, grand maître du Temple (1909)..... 0 fr. 80
- WELL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle (1890)..... 1 fr. 10